



ARRETE DU MAIRE
N° 2026-AR-42 du 22 mai 2026

Arrêté réglementant le stationnement
Durant l'installation de bâtiments modulaires
au 60 rue de Thionville
par l'entreprise MODULO PROTECT

Le Maire de la Commune de KœNIGSMACKER ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-1 et suivants ;

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement devant les immeubles situés au 60 et 62 rue de Thionville lors de travaux de livraison et de manutention de bâtiments modulaires par l'entreprise MODULO PROTECT ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le lundi 1^{er} juin 2026 de 8h00 à 20h00 :

- Le stationnement sera interdit sur les deux places de stationnement situées devant l'agence bancaire Crédit Mutuel au 60 Rue de Thionville
- Le stationnement sera interdit sur les trois places de stationnement situées devant l'immeuble au 62 Rue de Thionville

Article 2 : L'entreprise MODULO PROTECT aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 5 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- La Police Pluri communale de KœNIGSMACKER / BASSE-HAM
- La Brigade de Gendarmerie de GUENANGE
- Entreprise MODULO PROTECT, ZA les Saules – 16 rue des Tulipes – 67600 MUTTersholtz

Date de publication : 22/05/2026

M. Arnaud SPET
Maire de Kœnigsmacker

